

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06017893

BRUXELLES
11 6 -01- 2006

Greffe

Dénomination

(en entier)

Société belge de Chirurgie CardiothoraciqueForme juridique **ASBL**Siège **avenue Circulaire 138 A, 1180 BRUXELLES**N° d'entreprise **457.952.638****Objet de l'acte : A- Statuts****B- Modification du Conseil d'Administration****A- STATUTS****DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET - FONCTIONNEMENT****Article 1 - Dénomination - Siège**

1. L'association est dénommée : "SOCIETE BELGE DE CHIRURGIE CARDIO-THORACIQUE" et, en néerlandais "BELGISCHE VERENIGING VOOR CARDIO-THORACALE HEELKUNDE".

2. Le siège social est établi à Bruxelles

A titre d'information et sans que cette clause soit de caractère statutaire, l'adresse complète est : Uccle (1180 Bruxelles), avenue Circulaire 138 A.

Le siège social peut être transféré dans tout autre lieu de cette agglomération par simple décision du conseil d'administration

Article 2 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale.

Article 3 - Objet

L'association a pour objet :

1 de stimuler l'étude de tous les aspects de la physiopathologie cardio-thoracique en encourageant la recherche clinique et fondamentale, elle encouragera les contacts entre les médecins concernés ainsi que l'enseignement et l'éducation poursuivie au niveau fédéral, régional ainsi qu'europpéen;

2 l'association défendra les intérêts professionnels de ses membres.

3. Cet objet peut, par décision du conseil d'administration, entre autres se réaliser par la création de commissions

4 L'association peut porter, appui par tous moyens à n'importe quelle institution existante ou future ayant un objet similaire.

Article 4 - Fonctionnement

Le fonctionnement de cette association s'exprimera entre autre par l'organisation de réunions, appuyer des réunions de haut niveau scientifique d'autres associations ayant un objet similaire

MEMBRES**Article 5**

Une distinction est faite entre membres effectifs, membres-junior, membres-senior, membres adhérents et membres honoraires. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à dix membres

1. Les membres effectifs sont des chirurgiens reconnus, ayant un cabinet de chirurgie cardiaque et/ou chirurgie thoracique

L'admission de ces membres est soumise aux critères ci-après exposés.

2 Les membres-junior sont des chirurgiens en formation avec intérêt spécifique dans les domaines de la chirurgie cardiaque et/ou chirurgie thoracique

La demande d'admission comme membre-junior est soumise à l'acceptation du conseil d'administration

3 Les membres-senior sont les membres ayant atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans ou n'exerçant plus d'activités professionnelles

4. Les membres adhérents sont des docteurs en médecine qui, par leurs activités, ont apporté une contribution spéciale à la réalisation de l'objet de l'association.

Montré sur la dernière page du Volet D

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

5 L'association peut admettre également des membres honoraires, choisis parmi des chirurgiens qui ont rendu service de façon extraordinaire à la chirurgie cardio-thoracique

6. Les membres correspondants sont des chirurgiens qui manifestent un intérêt particulier en chirurgie cardio-thoracique

Article 6

Pour être admis à l'association tout membre effectif et tout membre-junior doit être présenté par deux membres effectifs (parrains), dont un est membre du conseil d'administration. La déclaration de candidature doit être adressée, sous forme écrite, au président du comité des membres et signée par deux parrains

Les parrains qui proposent la candidature se portent garants de la qualité du membre proposé, et ce tant sur le plan médical que sur le plan déontologique. La candidature est admise par décision du conseil d'administration réunissant la majorité simple des voix et approuvée par la prochaine assemblée générale

Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée

Le candidat non admis ne peut se présenter une nouvelle fois qu'après une année à compter de la décision du conseil d'administration

Article 7

1. Les membres effectifs paient une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration

Cette cotisation est indivisiblement due par toute personne qui, à la date de l'assemblée générale, est membre de l'association ou qui sera admise lors de l'exercice en cours.

La cotisation ne pourra être supérieure à CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 fr); elle est rattachée à l'indice de santé et sera adaptée annuellement, l'indice de départ est celui du mois de décembre mil neuf cent nonante-cinq

2 La cotisation des autres membres est fixée dans le "Règlement d'Ordre Intérieur".

Article 8

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association, en adressant par écrit leur démission au président.

Le conseil d'administration peut exclure de l'association des membres qui se seraient rendus coupables d'infraction graves à la déontologie médicale, aux statuts et/ou au Règlement d'Ordre Intérieur de l'association. L'assemblée générale peut annuler cette décision

L'associé démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers et ayant-droits d'un associé démissionnaire, exclu ou décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Article 9

L'assemblée générale et le conseil d'administration sont les organes de l'association.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

1 L'assemblée générale est composée de tous les membres admis conformément à l'article 5 ci-avant, non-exclus ou démissionnaires, et qui, en date de l'assemblée générale, ont payé leur cotisation.

2 L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration

Article 11

1. L'assemblée générale ordinaire se tient annuellement.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre, au moins quinze jours avant l'assemblée; l'ordre du jour est mentionné dans la convocation

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, pour autant que la moitié au moins des membres soit présente et pour autant que la loi n'en décide autrement

Si l'assemblée générale n'est pas en nombre, une nouvelle assemblée, ayant le même ordre du jour, sera convoquée endéans les quinze jours. Cette assemblée décidera valablement quelque soit le nombre de membres présent.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

Lors de l'assemblée le secrétaire fera un compte-rendu des activités de l'association durant l'exercice écoulé. Cette assemblée fera le contrôle des comptes présentés par le trésorier, les approuvera et donnera décharge au conseil d'administration.

L'assemblée générale statutaire nommera parmi ses membres un conseil d'administration. Les conditions d'éligibilité et d'élection seront fixées dans le Règlement d'Ordre Intérieur

2 Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration lorsque le conseil le juge utile ou lorsque au moins un cinquième des associés ayant droit au vote en fait la demande écrite auprès du président de l'association, en faisant mention de l'objet de la demande. Le cas échéant, cette assemblée générale extraordinaire sera convoquée par le président ou le secrétaire par lettre ordinaire envoyée endéans le mois de la demande.

3. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une procuration. Le mandataire doit être un associé effectif

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur des points mentionnés à l'ordre du jour.

Le secrétaire rédige un procès-verbal contenant les décisions de chaque assemblée générale

Tous les membres effectifs peuvent, sur simple demande, prendre connaissance des procès-verbaux de l'assemblée générale.

Article 12

L'assemblée générale est présidée par le président ou, en son absence, par un vice-président ou, en son absence par le membre le plus âgé.

Article 12bis

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Tous autres pouvoirs seront exercés par le conseil d'administration

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13

L'association est administrée par un conseil composé de dix membres au minimum

Les mandats dans le conseil d'administration sont les suivants

un président, un premier et un deuxième vice-président, un secrétaire, un trésorier et cinq membres

Ces mandats peuvent être modifiés sur proposition de deux-tiers des membres du conseil d'administration et après approbation par l'assemblée générale, délibérant à la majorité simple des voix.

2. Lors de la composition du conseil d'administration la parité linguistique sera respectée autant que possible, surtout en ce qui concerne les mandats de président et de premier vice-président

Le conseil d'administration sera composé au moins de quatre membres universitaires, de quatre membres non-universitaires et de deux chirurgiens-thoraciques

3. Le conseil d'administration peut délibérer valablement si la moitié de ses membres est présente. La répartition des mandats se fera de façon interne

Article 14

Seuls les membres effectifs ont droit à exercer une fonction d'administrateur dans l'association.

Les administrateurs sont élus pour un terme de trois ans. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres le président et les vice-présidents pour une période d'un an. Les administrateurs sortants sont rééligibles pour une seule période consécutive de trois ans. Les modalités de réélection sont fixées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association, qui ont la nationalité Belge au qui au moins ont leur domicile légal ou réel en Belgique

Article 15

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le président le juge utile

Le conseil d'administration peut statuer à la majorité simple des voix, pour autant que la moitié au moins des administrateurs soient présents ou représentés. En cas de parité de voix, celle du président au de l'administrateur qui le remplace sera prépondérante. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une procuration

La réunion du conseil d'administration est convoquée par le secrétaire par lettre ordinaire adressée à chaque administrateur, au moins dix jours avant la réunion. La convocation mentionne lieu, jour et heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société exige, ainsi qu'à la demande d'au moins quatre membres, adressée par lettre ordinaire au président.

Article 16

Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Le secrétaire aura également la qualité d'administrateur des archives de l'association, en ce compris les présents statuts. Il tiendra un registre, contenant, tant pour l'assemblée générale que pour le conseil d'administration, une liste des membres admis à l'association, avec mention pour chacun d'eux des spécifications suivantes : nom, prénom, nationalité, domicile, profession, qualification et activité principale.

Article 17

Le trésorier gère les revenus et les dépenses de l'association, ainsi que les biens meubles et immeubles, conformément aux prescriptions des lois coordonnées sur les associations sans but lucratif. Il est responsable de la comptabilité et tient les registres

Le trésorier est chargé de la perception des cotisations des membres et fera, lors de chaque assemblée annuelle, un compte-rendu des opérations financières de l'exercice social écoulé

L'assemblée générale approuvera les comptes, statuant à la majorité simple des voix, et donnera décharge au trésorier par la signature du président et du trésorier à la dernière page du rapport financier annuel

Article 18

1. Le conseil d'administration représente l'association dans toutes les opérations en et hors justice, il peut souscrire tout engagement de nature à réaliser l'objet de l'association

2. Le conseil d'administration nommera deux administrateurs-délégués, dont le trésorier, chargés de la gestion journalière de l'association, et ayant tous pouvoirs de représentation envers les institutions financières. Toutefois, le trésorier seul signera valablement pour des montants n'excédant pas CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Fr)

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit

PATRIMOINE - EXERCICE SOCIAL

Article 19

Le patrimoine de l'association est composé de tous les biens, tant mobiliers qu'immobiliers, qu'elle aurait acquis, soit à titre onéreux soit à titre gratuit, et dont la loi lui permet la possession

Le patrimoine sera formé des cotisations de ses membres, des donations et legs provenant de particuliers, des allocations et d'autres bénéfices, dont la loi lui permet de jouir

Article 20

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente-et-un décembre de chaque année.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

MODIFICATION AUX STATUTS - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 21

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un, relative aux associations sans but lucratif, à savoir approbation des deux/tiers des membres de l'assemblée à laquelle sont présent au moins deux/tiers du nombre total des membres votants.

Article 22

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

L'actif net de l'association sera attribué par l'assemblée générale à une association, ayant un objet similaire ou connexe à l'association mise en liquidation, ou à une oeuvre de bienfaisance.

Article 23

Les présents statuts, ainsi que tous actes, contenant modification, ne sortiront leurs effets qu'après publication au Moniteur Belge.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts, est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-un, régissant les associations sans but lucratif.

Article 24

Le conseil d'administration rédigera un Règlement d'Ordre Intérieur. Avant d'entrer en vigueur, ce Règlement sera présenté pour approbation à l'assemblée générale, statuant à une majorité de deux/tiers des voix.

Ce Règlement ne pourra contenir aucune clause qui soit en contradiction avec les présents statuts. Des modifications à ce Règlement pourront être apportées par l'assemblée générale, statuant à une majorité de deux/tiers des voix.

B- MODIFICATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION suite à l'Assemblée générale du 20 novembre 2005

Démissions.

WELLENS Francis, Président et Trésorier, Peyenbeek 6, 9400 Dendewindeke, ° Kessel, 1 avril 1947

VAN RAEMDONCK DIRK, Secretaris, Hortensia 2a, 1932 Zaventem, ° Beveren 15 avril 1959

Nominations.

RODRIGUS Inez, 2^{ème} vice Président, Oude Kerkstraat 55, 2018 Antwerpen, ° Wilrijk, 21 juin 1961

MEYNS Bart, Secrétaire, Termunckstraat 16, 3001 Heverlee, ° Koersel, 10 avril 1962

VAN PRAET Frank, Trésorier, Ledebaan 170, 9300 Aalst, ° Aalst, 21 mars 1962

Réélections.

VAN RUYSSSEVELT Patrick, Président, rue de la Procession 11, 1460 Ittre, ° Etterbeek, 6 octobre 1957

GOLDSTEIN Jacques, 1er vice président, rue de la Treille 15, 1050 Bruxelles, ° Bruxelles, 28 décembre 1953

Fondés de pouvoirs

Meyns Bart, Secrétaire, Termunckstraat 16, 3001 Heverlee, ° Koersel, 10 avril 1962

Van Ruyssevelt Patrick, rue de la Procession 11, 1460 Ittre, Etterbeek, 6 octobre 1957

Signé le 15 octobre 2005.

B MEYNS
Secrétaire

P VAN RUYSSSEVELT
Président